



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2020-020

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2020

Sommaire

DDT de la Creuse

- 23-2020-03-16-001 - Récépissé de déclaration relatif à l'existence de deux plans d'eau sur la commune de Chatelus-Malvaleix au lieu dit "Bois de serre" (10 pages) Page 3
- 23-2020-03-19-001 - Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un aqueduc sur la VC n°9 commune de MARSAC (6 pages) Page 14
- 23-2020-03-19-002 - Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un aqueduc sur une piste forestière commune de BOURGANEUF (6 pages) Page 21

Préfecture de la Creuse

- 23-2020-03-18-004 - Arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération du Grand Guéret l'établissement des périmètres de protection du captage de "La Rue Basse" sur la commune de St LEGER LE GUERETOIS (11 pages) Page 28
- 23-2020-03-18-002 - Arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération du Grand Guéret l'établissement des périmètres de protection du captage des Betouilles sur la commune de St LEGER LE GUERETOIS (9 pages) Page 40
- 23-2020-03-18-003 - Arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération du Grand Guéret l'établissement des périmètres de protection du captage du "Bourg" sur la commune de St LEGER LE GUERETOIS (8 pages) Page 50
- 23-2020-03-31-007 - Arrêté donnant acte à Orano Mining de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières dit premier donné acte et prescrivant des travaux complémentaires concernant le site d'Hyverneresse à l'intérieur de la concession minière "d'Hyverneresse" sur les communes de Gioux et de Croze (Creuse) (6 pages) Page 59
- 23-2020-03-18-001 - Arrêté fixant la classe de sécurité et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement du barrage de l'étang de Chamberaud sur la commune de Chamberaud (4 pages) Page 66
- 23-2020-03-31-010 - Arrêté portant application des dispositions de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique (2 pages) Page 71
- 23-2020-03-27-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°
- 23-2020-02-06-004 DU 06-02-2020 portant mise en demeure de la commune de Felletin (2 pages) Page 74
- 23-2020-03-17-001 - Arrêté portant renouvellement de l'habitation de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 77
- 23-2020-03-31-011 - Arrêté portant réquisition du Dr GHORBEL (2 pages) Page 80
- 23-2020-03-31-013 - Arrêté portant réquisition du Dr PASCAUD (2 pages) Page 83
- 23-2020-03-31-012 - Arrêté portant réquisition du Dr TANDY (2 pages) Page 86
- 23-2020-03-31-014 - Subdélégation de signature en matière d'inspection du travail de la directrice de l'UD DIRECCTE de la Creuse (5 pages) Page 89

DDT de la Creuse

23-2020-03-16-001

Récépissé de déclaration relatif à l'existence de deux plans
d'eau sur la commune de Chatelus-Malvaleix au lieu dit
"Bois de serre"

*Récépissé de déclaration relatif à l'existence de deux plans d'eau sur la commune de
Chatelus-Malvaleix au lieu dit "Bois de serre"*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION RELATIF À L'EXISTENCE DE DEUX PLANS D'EAU SUR LA COMMUNE DE CHATELUS-MALVALEIX AU LIEU-DIT « BOIS DE SERRE »

Dossier n° 23-2020-00021

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la demande présentée par Monsieur GENTY Patrick le 30 janvier 2020, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement, et relative à la régularisation des plans d'eau lui appartenant,

cadasté AR 158, au lieu-dit « Le Bois de Serre » sur la commune de CHATELUS-MALVALEIX (23 270) ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 02 avril 2019 ;

VU l'attestation notariée établie le 23 janvier 2020, par Maître Clotilde MAISONNEUVE, Notaire associée de la SCP « Clotilde MAISONNEUVE, Alain BUTTE et Damien PEYTAVIN » à ORLEANS (45000), qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section AR 158, au lieu-dit « Bois de Serre » sur la commune de CHATELUS-MALVALEIX (23 320) au bénéfice de Monsieur et Madame GENTY Patrick et Isabelle, demeurant 38, route de la Châtre à LADAPEYRE (23 270) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Monsieur GENTY Patrick,
Madame GENTY Isabelle,
demeurant 38, route de la Châtre à LADAPEYRE (23 270)**

de leur déclaration relative à la régularisation de deux plans d'eau référencés dans nos archives sous les numéros 23 057 016 et 23 057 017 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Bois de Serre »
- parcelle cadastrée : AR 158
- superficie plan d'eau amont : 4500 m²
- superficie plan d'eau aval : 2300 m²
- commune : CHATELUS MALVALEIX
- bassin versant du rai de Bazanges, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1806, Les Poiriers et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Petite Creuse
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau amont :
X = 626 367 m
Y = 6 575 787 m
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau aval :
X = 626 292 m
Y = 6 575 812 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|--|---------------|---|
| 3.2.3.0. | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 modifié |
| 3.2.4.0. | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |
| 3.2.7.0. | Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D). | Déclaration | Arrêté du 01.04.2008 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et au document récapitulatif des caractéristiques du plan d'eau joint au présent récépissé.

Copie de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques des plans d'eau est adressée à la mairie de la commune de CHATELUS MALVALEIX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

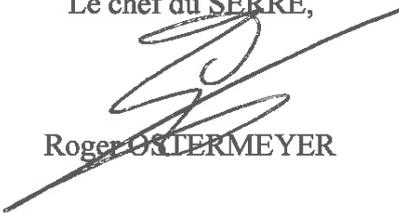
Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le **17 FEV. 2020**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES
CARACTÉRISTIQUES DES PLANS D'EAU
cadastrés AR 158, commune de CHATELUS-
MALVALEIX
Dossier n° 23-2020-00021**

I – CARACTÉRISTIQUES DES PLANS D'EAU

– Propriétaires :

Monsieur et Madame GENTY Patrick et Isabelle – demeurant 38, route de la Châtre – LADAPEYRE (23 270)

– Localisation :

- lieu-dit : « Bois de Serre »
- commune : CHATELUS-MALVALEIX
- références cadastrales : AR 158
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 057016 et 23057017
- bassin versant du rau de Bazanges, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1806, Les Poiriers et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Petite Creuse
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau amont :
X = 626 367 m
Y = 6 575 787 m
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau aval :
X = 626 292 m
Y = 6 575 812 m
- superficie plan d'eau amont : 4500 m²
- superficie plan d'eau aval : 2300 m²

II - PLAN D'EAU AMONT

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 6 ha environ et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 3,50 m et une largeur moyenne en crête de 4,30 m. Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue**. La pente des talus est de 3/1 à l'amont et 4/1 à l'aval.

– L'**ouvrage de vidange faisant office de déversoir de sécurité** est un moine avec une cloison en béton et muni d'une vanne positionné en amont du barrage. La canalisation de vidange possède une section de 300 mm de diamètre.

Compte tenu du mode d'alimentation du plan d'eau, la capacité d'évacuation du système de vidange de type « moine » permet l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale

– L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=3 m, l=1,50 m, h=1 m).

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– Les eaux de cet étang se déversent intégralement dans le plan d'eau aval leur appartenant.

– Destination : Pisciculture et loisirs.

III - PLAN D'EAU AVAL

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques et le trop plein du plan d'eau.

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 2,50 m et une largeur moyenne en crête de 4 m. Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue**. La pente des talus est de 1,5/1 à l'amont et 1/1 à l'aval.

– L'**ouvrage de vidange** est une pelle. La canalisation de vidange possède une section de 300 mm de diamètre.

– Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie de 1 m de large et 0,50 m de haut. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

– L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau.

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– Les eaux de cet étang se déversent intégralement dans un plan d'eau situé immédiatement en aval ne leur appartenant pas.

– Destination : Pisciculture et loisirs.

IV – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la **pose sur les sorties d'eau aval** (moine et déversoir de l'étang) **de grilles permanentes**, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum **de 10 mm**. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

3 – Peuplement

Seules les espèces telles que salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

V – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

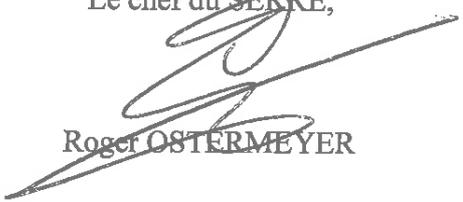
La Préfète **17 FEV. 2020**

Pour la Préfète et par délégation

Le directeur départemental

P/Le directeur départemental

Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-03-19-001

Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un aqueduc
sur la VC n°9 commune de MARSAC



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION D'UN
AQUEDUC SUR LA VOIE COMMUNALE N°9
COMMUNE DE MARSAC**

Dossier n° 23-2020-00024

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 10 février 2020, présentée par Evolis 23 pour le compte de la commune de MARSAC, enregistrée sous le n° 23-2020-00024, et relative à des travaux de modification d'un aqueduc sur la voie communale n°9 commune de MARSAC;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 10 février 2020;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 10 mars 2020 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur le Maire de MARSAC
Mairie
6, rue de la Mairie
23210 MARSAC

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur la voie communale n° 9, en franchissement d'un petit ru sans nom, de première catégorie piscicole, affluent du ruisseau de la rivière Ardour, commune de MARSAC:

- lieu-dit : « Le Galateau »,
- coordonnées géographiques : X = 589 789,8; Y = 6 556 326,8

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

| <i>Rubriques</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|------------------|---|---------------|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.3.0 | Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) ; | déclaration | Arrêté du 13 février 2002 |

| | | | |
|---------|--|-------------|-----------------------------|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D). | déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |
|---------|--|-------------|-----------------------------|

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MARSAC où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

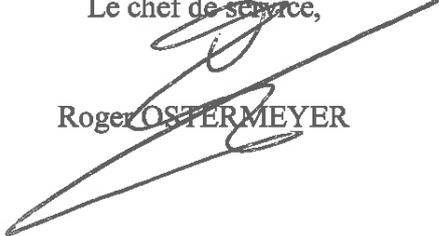
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 19 MARS 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de service,

Roger OSTERMEYER



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES TRAVAUX DE REFECTION D'UN AQUEDUC SUR LA VC N°9 COMMUNE DE MARSAC Dossier n° 23-2020-00024

I – PETITIONNAIRE

- Monsieur le maire de la commune de MARSAC, 6, rue de la Mairie 23210 MARSAC

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de réfection d'un aqueduc sur la VC n°9, en franchissement d'un petit ruisseau de première catégorie piscicole, affluent de la rivière Ardour, commune de MARSAC.

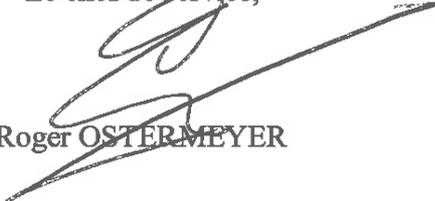
III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, pour ce faire des batardeaux constitués de sacs de sable seront mis en place de part et d'autre de l'ouvrage. La zone d'intervention sera donc isolée du cours d'eau. La continuité de l'écoulement sera assurée par un busage temporaire adapté au débit du ruisseau.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.5.0, 3.1.3.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature.
5. Les travaux d'une durée de 10 jours devront être réalisés en situation d'étiage, hors périodes de fortes intempéries.

6. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), **fax** (05 55 62 35 61) ou par mail (sd23@ofb.gouv.fr), le Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
7. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **19 MARS 2020**

P/Le Directeur départemental
Le chef de service,


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-03-19-002

Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un aqueduc
sur une piste forestière commune de BOURGANEUF



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION D'UN
AQUEDUC SUR UN CHEMIN FORESTIER
COMMUNE DE BOURGANEUF**

Dossier n° 23-2020-00043

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 17 mars 2020 et présentée par Monsieur Benjamin CLOUP, représentant la société Alliance Forêt Bois, enregistrée sous le n° 23-2020-000, et relative à des travaux de modification d'un aqueduc sur un chemin forestier commune de BOURGANEUF;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 17 mars 2020;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 19 mars 2020 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Monsieur Benjamin CLOUP
Alliance Forêt Bois
ZI de Langladure
23400 SAINT DIZIER MASBARAUD**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur un chemin forestier, en franchissement d'un petit ru sans nom, de première catégorie piscicole, affluent du ruisseau de Peygut, bassin versant du Thaurion, commune de Bourganeuf:

- lieu-dit : « Le Galateau »,
- coordonnées géographiques : X = 600 883,2; Y = 6 539 747,3

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

| <i>Rubriques</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|------------------|---|---------------|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D). | déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de BOURGANEUF où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

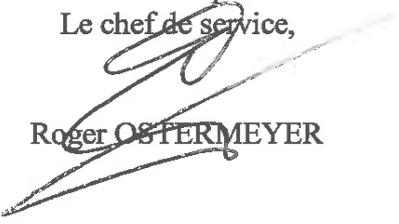
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 19 MARS 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de service,


Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES TRAVAUX DE REFECTION D'UN AQUEDUC SUR UN CHEMIN FORESTIER COMMUNE DE BOURGANEUF Dossier n° 23-2020-00043

I – PETITIONNAIRE

- Alliance Forêt Bois, ZI de Langladure 23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de réfection d'un aqueduc sur un chemin forestier, en franchissement d'un petit ruisseau de première catégorie piscicole, affluent du ruisseau de Peygut, bassin versant du Thaurion, commune de SAINT-DIZER-MASBARAUD.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, pour ce faire des batardeaux constitués de sacs de sable seront mis en place de part et d'autre de l'ouvrage. La zone d'intervention sera donc isolée du cours d'eau. La continuité de l'écoulement sera assurée par un busage temporaire adapté au débit du ruisseau.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature.

5. Les travaux d'une durée de 1 à 2 jours devront être réalisés hors périodes de fortes intempéries.
6. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), **fax** (05 55 62 35 61) ou par mail (sd23@ofb.gouv.fr), le Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
7. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **19 MARS 2020**

P/Le Directeur départemental
Le chef de service,



Roger OSTERMEYER

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-18-004

Arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de la
communauté d'agglomération du Grand Guéret
l'établissement des périmètres de protection du captage de
"La Rue Basse" sur la commune de St LEGER LE
GUERETOIS

ARRETÉ N°
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET
L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE «LA RUE BASSE»
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5216-5 ;

VU le code rural ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS en date du 22 octobre 2018 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **La Rue Basse** », servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en octobre 2017 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sollicitée par la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS relative à l'établissement des périmètres de protection des captages du « Bourg », des « Betouilles » et de « La Rue Basse » sur la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 2 octobre 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 7 février 2020, la Communauté d'agglomération du grand Guéret et la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS ayant eu l'opportunité d'être entendues à l'occasion de cette séance ;

CONSIDÉRANT que l'eau figure parmi les compétences exercées de plein droit par les communautés d'agglomérations en lieu et place des communes membres en application de l'article L. 5216-5 (8°) du code général des collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2020 et qu'il y a donc lieu de tenir compte, dans le cadre du présent arrêté, de cette nouvelle disposition législative ;

CONSIDÉRANT que le captage du « La Rue Basse » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « La Rue Basse » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au président de la CAGG par lettre en date du 21 février 2020 et que son contenu n'a pas fait l'objet d'observations de sa part dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la réception de ce courrier ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération du grand Guéret (CAGG) dont le siège est au 9, avenue Charles de Gaulle, 23000 GUÉRET :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « La Rue Basse »,
- les travaux de protection autour du captage de « La Rue Basse », servant à l'alimentation en eau de la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert 93) :

X = 610 073 Y = 6 560 935.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La CAGG est autorisée à utiliser l'eau du captage de « La Rue Basse », en vue de la consommation humaine.

Les eaux mises en distribution ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles ne doivent être ni agressives ni corrosives. Les eaux devront notamment subir, avant leur mise en distribution, un traitement de neutralisation et de désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « La Rue Basse », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin d'assurer la protection de la station de pompage recevant les eaux brutes du captage de « La Rue Basse », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate annexe**.

Article 3.1 : Prescriptions générales dans les périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la CAGG. Ils seront efficacement clôturés. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau potable ou l'entretien des périmètres de protection immédiate.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la CAGG ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien dans les périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate devront être régulièrement débroussaillés et entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage et broyage de végétaux ne devra être réalisé in situ.

Plantations limitrophes des périmètres de protection immédiate

Sur les parcelles voisines des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites des périmètres de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres des clôtures des périmètres de protection immédiate, sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la CAGG pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la CAGG le juge nécessaire pour la pérennité des aménagements et ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant les périmètres de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la CAGG pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation des clôtures telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation des périmètres de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la CAGG.

Pour tout dommage occasionné aux périmètres de protection immédiate ou à leurs ouvrages, par les arbres jouxtant ces périmètres, la CAGG pourra exiger réparation du propriétaire concerné

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS, section B :

- la totalité de la parcelle n° 710,
- une partie de la parcelle n° 110.

Accès

Afin d'accéder au périmètre de protection immédiate du captage, à partir de la route départementale n° 7 dite de « Saint-Vaury à Sainte-Feyre », il sera nécessaire :

- ⇒ d'emprunter le chemin communal existant entre les parcelles n° 109 et 711 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS,
- ⇒ d'officialiser un droit de passage sur la parcelle n° 109 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS.

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la CAGG, sera d'une largeur minimale de 5 mètres.

Cet accès devra être régulièrement entretenu pour permettre le passage de véhicules à moteur en tout temps. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Prescriptions relatives au périmètre de protection immédiate

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Lorsqu'ils existent, les poteaux matérialisant des drains devront être conservés et, si nécessaire, réhabilités. Ils devront être d'une hauteur minimale d'un mètre.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires, seront prises au niveau de l'emprise du drain, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Aménagements

Afin d'éviter toute éventuelle stagnation dans le périmètre de protection immédiate, le bon écoulement des eaux du fossé, longeant le périmètre de protection immédiate, devra être maintenu.

Afin de recueillir et d'évacuer les eaux de ruissellement à l'aval de la zone de protection des drains, un fossé périphérique devra être créé et localisé, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, le plus près possible de la clôture afin de faciliter l'entretien du terrain.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe autour de la station de pompage

Emprise du périmètre de protection immédiate annexe

Il s'étendra sur une partie de la parcelle n° 110 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS. Sa surface sera de 0,0084 ha.

Accès

L'accès à la station de pompage s'effectue à partir du chemin indiqué à l'article 3.2 du présent arrêté permettant de parvenir au périmètre de protection immédiate du captage, puis via la parcelle n° 110 de la section B, propriété de la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS.

Cet accès devra être régulièrement entretenu pour permettre le passage de véhicules à moteur en tout temps. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Station de pompage

La station de pompage devra être réhabilitée, notamment :

1. afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte devra être fermée correctement à clef.
2. Un capot de protection, au niveau de l'accès à la bache de pompage, à l'intérieur de la station de pompage, devra être mis en place.
3. Le bâti sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, les mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération ainsi qu'un clapet anti-retour à la sortie de la canalisation du trop-plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine. Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.
4. Les fenêtres de l'ouvrage devront être suffisamment protégées pour éviter toute intrusion.

La station de pompage devra être régulièrement entretenue et nettoyée. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être régulièrement vérifiés et rétablis, si nécessaire.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↪ Commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS, section B :

- la totalité des parcelles n° 51, 57, 63, 64, 65, 730, 731, 732, 733, 734 et 735.
- une partie des parcelles n° 66, 711 et 1348.

↪ Commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS, section ZC :

- une partie des parcelles n° 1, 2 et 3.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage et du réseau d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, les dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leur partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 711, 730, 731, 733, 735 b et 1348 de la section B ainsi que les parcelles n° 2 et 3 de la section ZC du plan cadastral de la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS, actuellement en prairies permanentes, ne devront pas être transformées en cultures.

➤ *l'entretien des fossés et des haies*

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairie ou en culture pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais elles devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 63, 65, 66, 734 et 735a de la section B et la parcelle n° 1 de la section ZC du plan cadastral de la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS, pour les parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les coupes d'arbres et le débardage

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars ; l'alimentation des animaux se fera au sol en diversifiant l'emplacement au niveau de la parcelle.
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'utilisation de produits phytosanitaires

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais il ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
 - en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.
- le chargement en animaux quels qu'ils soient
- Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

➤ Bâtiments de stockage

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être envisagées par l'autorité compétente dans le cadre de l'application du code de l'urbanisme, les bâtiments à vocation de stockage présents sur la parcelle n° 64 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS pourront être maintenus. Toutefois la transformation, l'aménagement ou l'agrandissement de ces locaux existants ne seront pas possibles.

Le(s) propriétaire(s) de ces bâtiments sera(ont) spécialement sensibilisé(s) sur le fait qu'ils ne devront y stocker (sans prévoir de les équiper de cuves de rétention d'une contenance au moins égale à celle des volumes stockés) aucune substance dont l'écoulement, par suite de fuites ou de déversements, pourrait être de nature à compromettre la protection de l'environnement, en général, et la qualité des eaux, en particulier. Il(s) sera(ont) également expressément invité(s) par l'autorité compétente à évacuer ou à faire évacuer les déchets éventuellement présents dans ces bâtiments de stockage de telle sorte qu'ils puissent être éliminés selon les filières appropriées.

➤ Source

La source située sur la parcelle n° 3 de la section ZC du plan cadastral de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS peut être utilisée à des fins agricoles sous réserve que la structure empierrée du point d'eau soit réhabilitée notamment pour éviter, d'une part, tout affaissement de terrain lors du piétinement par le bétail et, d'autre part, toute éventuelle stagnation pouvant être préjudiciable à la qualité de l'eau du captage de la Rue Basse. Les eaux excédentaires éventuellement rejetées par ce point d'eau devront être correctement canalisées sur la parcelle n° 3 de la section ZC précitée afin de les diriger hors du périmètre de protection rapprochée du captage de la « Rue Basse ».

➤ Signalisation

Des panneaux, sur la route départementale n° 7 dite de « Saint-Vaury à Sainte-Feyre » traversant le périmètre de protection rapprochée, devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

➤ Chemins et pistes forestières en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

➤ Entretien des aménagements hydrauliques du fossé de la route départementale n° 7

Dans le périmètre de protection rapprochée, les ouvrages d'évacuation des eaux de ruissellement provenant du fossé de la route départementale n° 7 dite de « Saint-Vaury à Sainte-Feyre » devront être réhabilités et maintenus en bon état pour permettre une évacuation régulière des eaux et éviter leur concentration notamment sur la parcelle n° 1 de la section ZC du cadastre de la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS.

Article 5 : Expropriation

Le président de la CAGG, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public de coopération intercommunale, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Le président de la CAGG notifie sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifient sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le président de la CAGG conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé) – EA4 – 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, monsieur le président de la communauté d'agglomération du grand Guéret, monsieur le maire de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de la CAGG et adressé, pour information, à madame la présidente du conseil départemental de la Creuse, à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, à monsieur le directeur des services du cabinet (service des sécurités) et à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 mars 2020,

**Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé: Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-18-002

Arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de la
communauté d'agglomération du Grand Guéret
l'établissement des périmètres de protection du captage des
Betouilles sur la commune de St LEGER LE GUERETOIS

ARRETÉ N°
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET
L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DES «BETOULLES»
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5216-5 ;

VU le code rural ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS en date du 22 octobre 2018 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage des « **Betouilles** », servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS en date du 26 novembre 2018 indiquant qu'en l'absence de commission syndicale, la gestion des biens de sections et droits de section est assurée par le conseil municipal de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en octobre 2017 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sollicitée par la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS relative à l'établissement des périmètres de protection des captages du « Bourg », des « Betouilles » et de « La Rue Basse » sur la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 2 octobre 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 7 février 2020, la Communauté d'agglomération du grand Guéret (CAGG) et la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS ayant eu l'opportunité d'être entendues à l'occasion de cette séance ;

CONSIDÉRANT que l'eau figure parmi les compétences exercées de plein droit par les communautés d'agglomérations en lieu et place des communes membres en application de l'article L. 5216-5 (8°) du code général des collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2020 et

qu'il y a donc lieu de tenir compte, dans le cadre du présent arrêté, de cette nouvelle disposition législative ;

CONSIDÉRANT que le captage des « Betouilles » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage des « Betouilles » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au président de la CAGG par lettre en date du 21 février 2020 et que son contenu n'a pas fait l'objet d'observations de sa part dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la réception de ce courrier ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération du grand Guéret (CAGG) dont le siège est au 9, avenue Charles de Gaulle, 23000 GUÉRET :

- l'établissement des périmètres de protection du captage des « Betouilles »,
- les travaux de protection autour du captage des « Betouilles », servant à l'alimentation en eau de la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert 93) :

X = 609 306 Y = 6 563 253.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La CAGG est autorisée à utiliser l'eau du captage des « Betouilles », en vue de la consommation humaine.

Les eaux mises en distribution ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles ne doivent être ni agressives ni corrosives. Les eaux devront notamment subir, avant leur mise en distribution, un traitement de neutralisation et de désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage des « Betouilles », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également deux regards de captage.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS, section A :

- une partie de la parcelle n° 1274.

Sans préjudice des dispositions portées par l'article 5 du présent arrêté, le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la CAGG et efficacement clôturé.

Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau potable ou l'entretien du périmètre de protection immédiate.

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Accès

Afin d'accéder au périmètre de protection immédiate du captage, à partir du chemin dit « des Betouilles à Guéret », il sera nécessaire d'officialiser un droit de passage sur la parcelle n° 1274 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la CAGG sera d'une largeur minimale de 5 mètres.

Cet accès devra être régulièrement entretenu pour permettre le passage de véhicules à moteur par tous temps. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Prescriptions dans le périmètre de protection immédiate

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Précautions dans le périmètre de protection immédiate

Lorsqu'ils existent, les poteaux matérialisant des drains devront être conservés et, si nécessaire, réhabilités. Ils devront être d'une hauteur minimale d'un mètre.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la CAGG ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien dans le périmètre de protection immédiate

Les arbres présents dans un rayon de 10 mètres autour des regards de captage et dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des drains devront être coupés. En dehors de ces zones, les arbres pourront être conservés.

Les zones éclaircies seront régulièrement débroussaillées et entretenues en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les zones boisées devront être régulièrement entretenues : débroussaillage, dépressage et éclaircie – récolte.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage et broyage de végétaux ne devra être réalisé in situ.

Pour toute exploitation sylvicole à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, un état des lieux préalable et postérieur aux travaux devra être réalisé par la CAGG avec l'intervenant.

Une remise en état des sols et des clôtures sera réalisée par l'intervenant, après travaux, si nécessaire.

Dans le périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Tous les travaux sylvicoles s'effectueront par temps sec.
- Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux.
- Les engins et le matériel munis d'un moteur devront utiliser des huiles biodégradables.
- Lorsqu'un arbre est abattu, il devra immédiatement être évacué hors du périmètre de protection immédiate.
- La gestion des rémanents s'effectuera hors du périmètre de protection immédiate.

Seront interdits, dans ce périmètre :

- l'usage d'engins dont le poids est supérieur à 10 tonnes,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le remplissage des réservoirs des engins,
- le stockage, même temporaire, des bois,
- les andains.

Pour les replantations, les prescriptions suivantes devront être appliquées :

- le reboisement est interdit dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des drains et des ouvrages,
- le sous solage est interdit,
- la régénération spontanée sera privilégiée.

Plantations limitrophes du périmètre de protection immédiate

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la CAGG pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la CAGG le juge nécessaire pour la pérennité des aménagements et ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la CAGG pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la CAGG.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages, par les arbres jouxtant ce périmètre, la CAGG pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Regards de captage

Les deux regards de captage devront être régulièrement entretenus et nettoyés. Leur étanchéité et le bon fonctionnement des trop-pleins devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte et le capot-foug des ouvrages devront être correctement fermés à clé.

Ces deux regards seront également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, les mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte et au capot, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et un clapet anti-retour à la sortie des canalisations des trop-pleins. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine. Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS, section A :

- une partie de la parcelle n° 1274,
- la totalité de la parcelle n° 1288.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage et du réseau d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, de dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée, toutes actuellement boisées, pourront être exploitées mais elles devront demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions particulières

➤ **Signalisation**

Des panneaux, sur la piste forestière longeant le périmètre de protection rapprochée, devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

➤ **Chemins et pistes forestières en terre**

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation et convention

Le président de la CAGG, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public de coopération intercommunale, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

En ce qui concerne les parcelles constitutives du périmètre de protection immédiate, relevant de biens de sections, à défaut de leur cession à la CAGG, une convention de mise à disposition de parcelles, pour toute la durée d'exploitation du captage, devra intervenir entre CAGG et la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS dont le conseil municipal assure la gestion de ces biens de sections, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Le président de la CAGG notifie sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifient sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le président de la CAGG conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, monsieur le président de la communauté d'agglomération du grand Guéret, monsieur le maire de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la CAGG et adressé, pour information, à madame la présidente du conseil départemental de la Creuse, à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, à monsieur le directeur des services du cabinet (service des sécurités) et à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 mars 2020,

**Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé: Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-18-003

Arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de la
communauté d'agglomération du Grand Guéret
l'établissement des périmètres de protection du captage du
"Bourg" sur la commune de St LEGER LE GUERETOIS

ARRETÉ N°
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET
L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DU «BOURG»
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5216-5 ;

VU le code rural ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS en date du 22 octobre 2018 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage du « **Bourg** », servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS en date du 26 novembre 2018 indiquant qu'en l'absence de commission syndicale, la gestion des biens de sections et droits de section est assurée par le conseil municipal de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en octobre 2017 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sollicitée par la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS relative à l'établissement des périmètres de protection des captages du « Bourg », des « Betouilles » et de « La Rue Basse » sur la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 2 octobre 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 7 février 2020, la Communauté d'agglomération du grand Guéret (CAGG) et de la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS ayant eu l'opportunité d'être entendues à l'occasion de cette séance ;

CONSIDÉRANT que l'eau figure parmi les compétences exercées de plein droit par les communautés d'agglomérations en lieu et place des communes membres en application de l'article L. 5216-5 (8°) du code général des collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2020 et qu'il y a donc lieu de tenir compte, dans le cadre du présent arrêté, de cette nouvelle disposition législative ;

CONSIDÉRANT que le captage du « Bourg » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage du « Bourg » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au président de la CAGG par lettre en date du 21 février 2020 et que son contenu n'a pas fait l'objet d'observations de sa part dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la réception de ce courrier ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération du grand Guéret (CAGG) dont le siège est au 9, avenue Charles de Gaulle, 23000 GUÉRET :

- l'établissement des périmètres de protection du captage du « Bourg »,
- les travaux de protection autour du captage du « Bourg », servant à l'alimentation en eau de la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert 93) :

X = 609 528 Y = 6 561 915.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La CAGG est autorisée à utiliser l'eau du captage du « Bourg », en vue de la consommation humaine.

Les eaux mises en distribution ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles ne doivent être ni agressives ni corrosives. Les eaux devront notamment subir, avant leur mise en distribution, un traitement de neutralisation et de désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage du « Bourg », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également un regard de captage.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS, section B :

- une partie des parcelles n° 296, 297, 298 et 1333.

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, la partie du chemin incluse dans ce périmètre, comprise entre les parcelles n° 1333 et 296 ainsi que 298 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS, qui n'a plus d'existence physique, devra faire l'objet d'une procédure d'aliénation.

Sans préjudice des dispositions portées par l'article 5 du présent arrêté, le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la CAGG et efficacement clôturé.

Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau potable ou l'entretien du périmètre de protection immédiate.

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Accès

L'accès au périmètre de protection immédiate du captage du « Bourg » se fait par la voie communale n° 1 dite de « Saint-Léger-le-Guéretois à Guéret ».

Prescriptions dans le périmètre de protection immédiate

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et, d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires, à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Précautions dans le périmètre de protection immédiate

Lorsqu'ils existent, les poteaux matérialisant des drains devront être conservés et, si nécessaire, réhabilités. Ils devront être d'une hauteur minimale d'un mètre.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires, seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la CAGG ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien dans le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate devra être régulièrement débroussaillé et entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage et broyage de végétaux ne devra être réalisé in situ.

Plantations limitrophes du périmètre de protection immédiate

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la CAGG pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la CAGG le juge nécessaire pour la pérennité des aménagements et ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la CAGG pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la CAGG.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages, par les arbres jouxtant ce périmètre, la CAGG pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Regard de captage

Le regard de captage devra être régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devra être vérifié et rétabli si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, les mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et un clapet anti-retour à la sortie de la canalisation du trop-plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine. Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS, section B :

- une partie des parcelles n° 296, 297 et 298.

↳ Commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS, section A :

- une partie des parcelles n° 1790 et 1825.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage et du réseau d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, de dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *la destination des parcelles*

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.

➤ *l'entretien des fossés et des haies*

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée, toutes actuellement boisées, pourront être exploitées mais elles devront demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions particulières

➤ **Signalisation**

Des panneaux, sur la voie communale n° 1 dite de « Saint-Léger-le-Guérétois à Guéret » longeant le périmètre de protection immédiate, devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

➤ **Chemins et pistes forestières en terre**

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation et convention

Le président de la CAGG, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public de coopération intercommunale, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

En ce qui concerne les parcelles constitutives du périmètre de protection immédiate, relevant de biens de sections, à défaut de leur cession à la CAGG, une convention de mise à disposition de parcelles, pour toute la durée d'exploitation du captage, devra intervenir entre la CAGG et la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS dont le conseil municipal assure la gestion de ces biens de sections, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Le président de la CAGG notifie sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifient sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le président de la CAGG conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé) – EA4 – 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du tribunal administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, monsieur le président de la communauté d'agglomération du grand Guéret, monsieur le maire de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la CAGG et adressé, pour information, à madame la présidente du conseil départemental de la Creuse, à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, à monsieur le directeur des services du cabinet (service des sécurités) et à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 18 mars 2020,

**Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-31-007

Arrêté donnant acte à Orano Mining de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières dit premier donné acte et prescrivant des travaux complémentaires concernant le site d'Hyverneresse à l'intérieur de la concession minière "d'Hyverneresse" sur les communes de Gioux et de Croze (Creuse)

ARRÊTÉ N°

donnant acte à Orano Mining de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières dit premier donné acte et prescrivant des travaux complémentaires concernant le site d'Hyverneresse à l'intérieur de la concession minière « d'Hyverneresse » sur les communes de Gioux et de Croze (Creuse)

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code minier, et notamment ses articles L. 161-1, L. 161-2, L. 163-1 à L. 163-12 et L. 174-1 à L.174-4 ;
- Vu la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant certaines dispositions du Code minier et son décret d'application du 9 mai 1995 instituant une procédure unique d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation des installations minières en remplacement du double mécanisme du délaissement et de l'abandon mis en place par le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 ;
- Vu le décret du 14 novembre 1960 instituant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Gioux », au profit de la Compagnie Française des Mines d'Uranium (CFMU) ;
- Vu le décret du 11 mars 1964 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Gioux », au profit de la Compagnie Française des Mines d'Uranium (CFMU) ;
- Vu le décret du 4 août 1982 instituant la concession minière dite « d'Hyverneresse » au profit de la Compagnie Française de Mokta (CFM), concession dont le périmètre englobe totalement ceux des PEX de Gioux et de Croze ;
- Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1964 accordant le permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes, dit « Permis d'exploitation de Croze », au profit de la Compagnie Française des Mines d'Uranium (CFMU) tel qu'il a été prolongé par les arrêtés ministériels des 17 octobre 1969, 10 décembre 1975 et 27 novembre 1979 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 relatif à la mise en sécurité et à la surveillance du site minier d'Hyverneresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 prolongeant de 8 mois à compter du 12 août 2019 l'instruction de la DADT ;
- Vu la reprise des activités « mines uranifères » de la Compagnie Française des Mines d'Uranium (CFMU) au sein de la Compagnie Française de Mokta (CFM) en 1980 ;
- Vu l'acquisition de la CFM par la COGEMA en 1986, de laquelle elle devient une filiale à 100 % ;
- Vu la déclaration par lettre du 18 octobre 1989 de la CFM relative au délaissement de travaux miniers dits « Hyverneresse et de la Brousse » sur les communes de Gioux et de Croze ;
- Vu la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;
- Vu la note technique du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels ;
- Vu les changements successifs d'identité sociale de la COGEMA en Areva Mines, New Areva puis Orano Mining au 1^{er} février 2018 ;
- Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux et installations minières (DADT) du 12 décembre 2018 déposée par la Compagnie Française de Mokta concernant le site minier d'Hyverneresse, sur les communes de Gioux et de Croze, et les plans, renseignements et annexes joints à cette demande ;

- Vu la consultation du public effectuée par la mise à disposition du dossier sur le site internet de la préfecture de la Creuse entre le 15 et le 29 mars 2019 et l'absence de remarques du public ;
- Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine et du Service Départemental de l'Architecture et Patrimoine de la Creuse, recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;
- Vu l'avis des maires de Gioux et de Croze conjointement émis par courrier du 13 juin 2019 ;
- Vu le compte-rendu de la réunion de la commission de suivi de sites uranifères de la Creuse en date du 20 juin 2019 ;
- Vu l'avis de Géodéris, expert minier de l'État, sur la partie géotechnique du dossier (rapport référencé 2019/216DE-19LIM34010 du 8 juillet 2019) ;
- Vu les compléments au dossier de DADT fournis par Orano Mining par courrier du 19 novembre 2019, ainsi que les éléments complémentaires transmis en réunion le 18 février 2020 et par courriel du 19 février 2020 ;
- Vu le courrier du 16 janvier 2020 d'Orano Mining annonçant la dissolution de sa filiale CFM au 31 décembre 2019 avec transfert de son patrimoine vers sa société mère Orano Mining ;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine en date du 25 février 2020 ;
- Vu la lettre en date du 27 mars 2020 par laquelle Mme le directeur de l'après-mines et des réaménagements d'Orano Mining a fait connaître son accord sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par courrier du 28 février 2020 ;
- Considérant que, suite à la loi du 15 juillet 1994 instituant une procédure unique de déclaration d'arrêt des travaux, la déclaration de délaissement des travaux miniers du site d'Hyverneresse déposée le 18 octobre 1989 ne constitue pas l'arrêt des travaux miniers et que, par conséquent, l'exploitant doit déposer une demande d'arrêt des travaux dans les formes actuelles ;
- Considérant que les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base du dossier à l'appui de la déclaration d'arrêt des travaux susvisée, nécessitent des études supplémentaires et des travaux d'aménagements complémentaires pour protéger les intérêts visés aux articles L. 161-1 et L. 161-2 du code minier, en particulier en termes de réduction des aléas miniers et d'exposition de la population aux rayonnements ionisants ;
- Considérant que les travaux prescrits sur la base du dossier sont susceptibles d'évoluer au vu des résultats des études demandées et qu'ils feront, dans ce cas, l'objet d'arrêtés complémentaires ;
- Considérant que, le périmètre considéré se trouvant en zone Natura 2000, les travaux prévus dans le cadre du DADT sont soumis à évaluation des incidences, conformément à l'alinéa 19 de l'article R. 414-19 du code de l'environnement ;
- Considérant que les mesures de surveillances imposées par l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 susvisé doivent être prolongées au moins les trois premières années suivant la réalisation des travaux imposés par le présent arrêté ;
- Considérant le changement d'exploitant intervenu en cours de procédure, la société Orano Mining succédant à sa filiale CFM dissoute au 31 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est donné acte à la société Orano Mining, dont le siège social est situé au 125, avenue de Paris, 92320 Châtillon, de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières sur le site d'Hyverneresse, situé sur le territoire des communes de Gioux et de Croze, à l'intérieur de la concession minière d'Hyverneresse, sous réserve de la réalisation des travaux ou études complémentaires précisés aux articles 2 à 18 du présent arrêté.

Les zones concernées par l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières sont celles comprenant les parcelles atteintes par l'exploitation (mine à ciel ouvert et travaux miniers souterrains) et celles ayant servi aux accès, carreau, verse à stériles et ouvrages de liaison fond-jour, telles que listées en annexe 1 et sur le plan en annexe 2 du présent arrêté. La surface totale concernée est de 33 ha.

Article 2 : Étude technico-économique relative à la réduction des aléas résiduels

L'exploitant réalise et transmet à la DREAL, pour le 31 décembre 2020, une étude technico-économique relative à la réduction des aléas résiduels de type « effondrement localisé » de niveau fort et des risques associés, hors mine à ciel ouvert déjà clôturée sur l'ensemble de son périmètre. Cette étude effectue une analyse globale des différentes solutions possibles (confortement des travaux miniers, clôture...) et propose un échéancier de réalisation.

Les travaux feront l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 : Modification de la fermeture du travers-banc TB109

L'exploitant réalise avant le 30 juin 2021, une ouverture suffisante dans le haut du mur béton obturant le travers banc TB109 pour prévenir le risque de montée en pression (du mur et dans les travaux miniers souterrains) en cas de colmatage des drains en pied du mur. L'ouverture est équipée de barreaux anti-intrusion humaine.

L'exploitant transmet à la DREAL, dans les trois mois après réalisation des travaux, un rapport de fin de chantier comprenant la description des travaux réalisés, ainsi que les éléments justificatifs de son dimensionnement (forme, taille, positionnement...).

Article 4 : Modification de la piste forestière en bordure de verse du quartier de la Brousse

L'exploitant modifie le tracé de la piste actuelle pour la reculer près de l'enceinte du carreau de la Brousse, en dehors de toute zone d'aléa minier. Il réalise la modification du tracé pour le 31 décembre 2021.

L'exploitant transmet, dans les trois mois après réalisation des travaux, un rapport de fin de chantier comprenant la description des travaux réalisés, un plan et un plan compteur de la partie réaménagée. Les travaux se trouvant en partie sur la verse, l'exploitant s'assure que l'état radiologique actuel n'est pas dégradé pendant les travaux. Le plan compteur après travaux de la nouvelle piste doit être, en particulier, du même ordre de grandeur que celui réalisé avant travaux.

Article 5 : Étude d'incidences Natura 2000

L'ensemble du site minier se trouvant en zone Natura 2000, l'exploitant s'acquiesce des formalités requises (étude d'incidences) avant tous travaux. L'étude, dont une copie est transmise à l'inspection, précisera s'il y a lieu de mettre en place des mesures pour éviter, réduire ou compenser d'éventuelles nuisances pendant la phase travaux.

Article 6 : Surveillance de l'émanation de gaz toxiques, inflammables et/ou explosibles

L'exploitant réalise sur une année, après réalisation des travaux du TB109 imposés à l'article 3 du présent arrêté, une campagne de mesure des gaz toxiques inflammables et/ou explosibles potentiellement générés (CH₄, CO₂, CO) à la sortie du TB109.

L'exploitant transmet à l'inspection, avant le 30 septembre 2022, les résultats des mesures réalisées, assortis de commentaires et, le cas échéant, de propositions de travaux et/ou de poursuite de la surveillance. Ce bilan présente et justifie l'adaptation des techniques d'analyses retenues et, en particulier, que les seuils de détection sont suffisants pour détecter tout risque.

Article 7 : Entretien des ouvrages de circulation des eaux

Afin de limiter les apports d'eaux pluviales de surface dans la mine à ciel ouvert et de supprimer tout risque de détérioration du parement, les eaux de surface issues du bassin versant au Nord de la mine à ciel ouvert sont collectées de manière gravitaire dans un fossé de dérivation des eaux rejoignant le ruisseau de la Brousse.

L'exploitant effectue un contrôle annuel de l'état de l'ouvrage. Il est tenu de réaliser les travaux d'entretien nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de l'écoulement des eaux dans le fossé de dérivation mis en place.

Article 8 : Entretien des passages busés

Le ruisseau de la Brousse est canalisé par des passages busés pour la traversée sous la verse à stériles d'Hyverneresse et de celle de la Brousse avant de rejoindre son lit naturel. En outre, le fossé de dérivation est aménagé avec trois passages busés pour la traversée des chemins existants.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du maintien du libre écoulement des eaux des passages busés. Il est tenu de réaliser les travaux d'entretien nécessaires en cas de constat de colmatage.

Article 9 : Surveillance des eaux de résurgence minière

L'exploitant est tenu de procéder tous les trois mois à une surveillance du débit et de la qualité des eaux de résurgence de la mine à ciel ouvert en sortie du travers-banc N-109.

Le point de prélèvement désigné HYV VER est défini par les coordonnées géographiques (X = 633 861 m ; Y = 6 525 318 m) dans le système de projection Lambert 93.

Les paramètres analysés sont les suivants : pH, conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$), concentration massique en uranium 238 soluble et insoluble ($\mu\text{g}/\text{l}$), activité en Radium 226 soluble et insoluble (Bq/l) et sulfates (mg/l).

Article 10 : Surveillance de la qualité des eaux du milieu récepteur

L'exploitant est tenu de procéder tous les trois mois à une surveillance des eaux du ruisseau de la Brousse aux points de prélèvements ci-dessous définis par les coordonnées géographiques dans le système de projection Lambert 93 :

- en amont du site au point de prélèvement HYV A (X = 633 172 m ; Y = 6 525 306 m) ;
- en amont du rejet du travers-banc N109 au point de prélèvement HYV A1 (X = 633 875 m ; Y = 6 525 328 m) ;
- au moulin de Reby en aval éloigné du site et en amont de confluence avec la Creuse au point de prélèvement HYV B (X = 634 871 m ; Y = 6 524 790 m).

Les paramètres analysés sont les suivants : pH, conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$), concentration massique en uranium 238 soluble et insoluble ($\mu\text{g}/\text{l}$), activité en Radium 226 soluble et insoluble (Bq/l) et sulfates (mg/l).

Article 11 : Bilan annuel des résultats d'autosurveillance

L'exploitant établit un bilan annuel relatif aux résultats des mesures et analyses de l'autosurveillance imposées aux articles 9 et 10 du présent arrêté pour l'année écoulée. Ce bilan est adressé au service chargé de la police des mines de la DREAL avant le 31 mars de l'année suivante, avec les commentaires appropriés.

Pour la surveillance des eaux de résurgence minière en sortie du travers-banc N-109, il est précisé les concentrations minimales, maximales et moyennes annuelles ainsi que les quantités moyennes annuelles rejetées en radium 226 et en uranium 238, dissous et particulaire, sur la base des mesures du débit des eaux rejetées.

Le bilan annuel traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts avec les années précédentes) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant définit les critères permettant de caractériser toute anomalie sur les résultats des mesures. Il informe immédiatement le service chargé de la police des mines de la DREAL lorsqu'il identifie une anomalie sans attendre la fréquence de transmission annuelle du bilan, en communiquant les résultats des mesures correspondantes et en proposant les actions correctives appropriées.

Article 12 : Évaluation de l'impact du site sur les écosystèmes

L'exploitant effectue un suivi biologique dans la Creuse permettant de déterminer la qualité du cours d'eau et d'évaluer l'impact réel du site au regard de la directive cadre sur l'eau.

Les points de mesure retenus sont les suivants :

- un point en amont du rejet ;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent.

Sur ces points de mesure seront réalisés, une fois tous les deux ans et si possible en période de basses eaux, les indices biologiques pertinents pour le milieu considéré, avec, a minima, l'indice macro-invertébrés (MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques)).

Le choix des points et leur localisation, ainsi que la pertinence des indices retenus au regard du milieu à suivre, seront justifiés dans le rapport d'étude qui analyse les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau finale la Creuse. Le rapport est transmis au plus tard trois mois après la date de prélèvement au service en

charge de la police des mines et celui en charge de la police de l'eau qui jugeront de la nécessité de compléter, de modifier ou de faire refaire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

Les résultats de la première campagne seront transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le 30 juin 2021.

Article 13 : Devenir des terrains

L'exploitant met en place sur les parcelles dont il est propriétaire les restrictions d'usage entre parties (RUP) ci-dessous qui feront l'objet d'une inscription à la Conservation des Hypothèques dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté. Une copie de(s) acte(s) sera transmise à la Préfète de la Creuse au plus tard trois mois après l'inscription aux hypothèques. Ces restrictions d'usage sont reprises dans tous les actes de cession ou de vente des terrains concernés.

Les restrictions d'usage suivantes s'appliquent aux parcelles concernées par la présence de stériles miniers et/ou d'un aléa minier résiduel listées en annexe 1 du présent arrêté.

Sont interdits :

- *tout usage des sols à des fins de maraîchage et autre culture imposant une opération de labourage,*
- *toute construction à usage d'habitation, même temporaire,*
- *toute construction de bâtiments et tous aménagements en matériaux lourds,*
- *tous affouillements, tranchées, sondages dans la perspective d'une production minière,*
- *tous travaux de voirie, sauf ceux nécessaires à l'accès au site,*
- *tout forage destiné à la production d'eau de consommation ou d'irrigation,*
- *tout prélèvement de matériaux (stériles).*

Tout aménagement ou changement d'usage de ces parcelles nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la sécurité, la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et de l'usage envisagé. Des dispositions appropriées sont, en particulier, mises en œuvre pour assurer la sécurité du personnel et la préservation des objectifs prioritaires de la couverture.

Article 14 : Mémoire de fin de travaux et récolement

À l'issue des travaux, l'exploitant adressera au Préfet, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises conformément à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié en vue d'établir un procès-verbal de récolement.

Article 15 : Conservation des plans et archives

L'exploitant définira les modalités de conservation pérenne des archives relatives à l'exploitation. Les modalités de conservation des archives doivent prendre en compte l'éventualité de la disparition de la société exploitante.

Ces informations, accompagnées de justificatifs relatifs aux responsabilités correspondantes, figureront dans le mémoire demandé à l'article 14.

À la disparition de la société et afin d'assurer la pérennité des archives relatives à l'exploitation, celles-ci devront être conservées tel que défini par l'exploitant dans son mémoire et versées à l'organisme compétent.

Article 16 :

Le donné acte définitif ne sera délivré qu'après réception du mémoire prévu à l'article 14 du présent arrêté, vérification et établissement du procès-verbal de récolement.

Article 17 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 19 : Notification, information des tiers et publication

Le présent arrêté est notifié à Orano Mining et aux maires des communes de Gioux et de Croze. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat.

Il est affiché en mairies de Gioux et de Croze pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage donnera lieu à l'établissement, par les soins de chacun des deux maires, d'un procès-verbal qui sera transmis à la Préfecture de la Creuse.

Article 20 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et les maires des communes de Gioux et de Croze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse).

Fait à Guéret, le 31 mars 2020

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-18-001

Arrêté fixant la classe de sécurité et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement du barrage de l'étang de Chamberaud sur la commune de Chamberaud

**BARRAGE DE L'ÉTANG DE CHAMBERAUD
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CHAMBERAUD**

**ARRÊTÉ N°
FIXANT LA CLASSE DE SÉCURITÉ
ET LES PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES CONFORMÉMENT
AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 214-112 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-3-IV et L. 214-1 à L. 214-6, R.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, R. 214-112 et suivants relatifs aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'avis du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région d'Ahun, propriétaire de l'ouvrage, concernant les prescriptions complémentaires sollicité par courrier en date du 17 décembre 2019 et sa réponse par courrier électronique du 16 octobre 2019 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine par voie électronique du 15 janvier 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 14 janvier 2020 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 7 février 2020, à l'occasion de laquelle le président du SIAEP de la région d'Ahun a été entendu ;

CONSIDÉRANT l'indépendance de la procédure de classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de la procédure de régularisation administrative à mener pour ce plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que le barrage de l'étang de Chambéraud présente une hauteur de 3,8 mètres, un volume d'eau retenu de 130 200 mètres cubes, qu'au moins une habitation est présente à moins de 400 mètres en aval de celui-ci et qu'il relève en conséquence de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué au propriétaire par courrier en date du 14 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la signature du présent arrêté, monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ahun a fait valoir ses observations par courriel en date du 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le barrage du plan ne présente pas de signe de dégradation apparente et qu'il est possible d'accéder à la demande de report de délai du propriétaire de l'ouvrage au titre de la visite technique approfondie, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ;

CONSIDÉRANT néanmoins, qu'il y a lieu de définir rapidement une organisation de la surveillance du barrage en temps normal et en conditions exceptionnelles et qu'il n'est donc pas souhaitable de répondre positivement à la demande de report de délai du propriétaire de l'ouvrage sur ces points spécifiques ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1. - Classe de l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau de Chamberaud (Id. SIOUH : FRA0230058 ; coordonnées Lambert 93 : X= 625 605 ; Y= 6 549 930) sur le ruisseau de Chamberaud sur la commune de CHAMBERAUD appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ahun (SIREN : 252 300 108) relève de la classe C.

Article 2. - Caractéristiques du barrage

L'aménagement présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur du barrage : 3,8 mètres,
- Volume d'eau retenu au niveau normal du plan d'eau : 130 200 m³,
- Distance en aval de la première habitation : 120 mètres.

Article 3. - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau de Chamberaud doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages selon les délais et modalités suivants :

- constitution (ou mise à jour) du dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 1^{er} juin 2021, puis au moins une visite technique approfondie doit être réalisée entre deux transmissions du rapport de surveillance et d'auscultation, soit tous les 5 ans,

- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance (incluant le rapport de la visite technique approfondie) avant le 1^{er} juin 2021, puis tous les 5 ans,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation avant le 1^{er} juin 2021, puis tous les 5 ans. Le cas échéant, une demande de dérogation argumentée sera transmise au service de contrôle pour approbation par le préfet.

Article 4. - Réalisation de travaux

L'étude, la conception et la mise en œuvre de travaux, en dehors de ceux concernant les travaux d'entretien et de réparation courante sont réalisés et suivis par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 5. - Événements importants pour la sécurité hydraulique

Conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré dans les meilleurs délais au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification de l'événement selon son niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8. - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de CHAMBERAUD, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) durant une durée d'au moins quatre mois.

Article 9. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10. - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le colonel – commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse, M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse (service des sécurités), M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine et M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et notifié au propriétaire.

Fait à Guéret, le 18 mars 2020

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-31-010

Arrêté portant application des dispositions de
l'article L. 4131-2 du code de la santé publique

**Arrêté n°
portant application des dispositions de
l'article L. 4131-2 du code de la santé publique**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, et notamment le premier alinéa de son article L. 4131-2 et ses articles D. 4131-1 et suivants ;

VU l'instruction de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

VU la demande transmise par M. le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins à l'appui d'un message en date du 30 mars 2020 et tendant à ce que Mme Anne-Charlotte ROBINSON, née le 8 février 1992 et domiciliée 1, « Les Hommes », à La Souterraine (23300), titulaire d'une licence de remplacement, puisse être autorisée à exercer comme adjointe étudiante rattachée auprès du Docteur Isabelle PLAVINET, médecin à Azerables (23160), à compter du 1^{er} avril 2020 ;

VU l'avis favorable émis - au regard de l'adéquation entre les besoins et l'offre de soins sur le territoire concerné -, par Mme la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) en date du 31 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une baisse de la démographie médicale est constatée, sur le bassin d'Azerables et, plus généralement, sur le territoire de La Souterraine et de Dun-le-Palestel, et que deux médecins sont, en outre, dans l'intention de faire valoir leurs droits à la retraite ;

CONSIDÉRANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque potentiellement grave pour la prise en charge des patients sur le territoire précité et qu'il est également de nature à constituer une atteinte à la sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement ce risque est d'autant plus marqué qu'il s'inscrit dans le contexte plus général de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction ministérielle du 24 novembre 2016 susvisée que *« l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins »* ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée par M. le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins le 30 mars 2020 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est constaté un afflux de population en termes de patientèle de Mme le Docteur Isabelle PLAVINET, médecin à Azerables, du fait d'une dégradation de la démographie médicale sur le bassin d'Azerables - La Souterraine - Dun-le-Palestel, et ce d'autant que deux médecins sont dans l'intention de faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 2 : Le conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins est autorisé, pour une durée maximale de trois mois à compter du 1^{er} avril 2020, à délivrer une autorisation d'exercer la médecine à Mme Anne-Charlotte ROBINSON. Le cas échéant, cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

Le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins informera la préfète de la Creuse (direction de la coordination et de l'appui territorial) et la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de l'autorisation (ou des autorisations) qu'il délivrera dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 – LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être exercé via le Télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.gouv.fr).

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins, transmis en copie à Mme la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 31 mars 2020,

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-27-001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°
23-2020-02-06-004 DU 06-02-2020 portant mise en
demeure de la commune de Felletin

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-02-06-004 du 6 février 2020
portant mise en demeure de la commune de FELLETIN**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive européenne (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive-cadre sur l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2224-11 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de sa première partie ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 2000, 2005 et 2008, prises en application de la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-02-06-004 du 6 février 2020 mettant en demeure la commune de FELLETIN :

- de s'engager sur une programmation, sur deux ans, des travaux à réaliser sur le réseau de collecte des eaux usées de la commune de FELLETIN, et notamment sur une première tranche de travaux devant être définie par délibération du conseil municipal avant le 15 juin 2020 ;
- de réaliser, avant le 31 décembre 2020, les travaux de raccordement du bassin versant 4, définis dans le cadre de cette première tranche et permettant de réduire les rejets directs d'eaux usées non traitées d'environ 91 équivalents-habitants vers le milieu naturel ;

VU les courriers de la Direction départementale des territoires de la Creuse en date des 19 juin 2015, 26 septembre 2016, 14 juin 2017, 27 septembre 2018 et 28 mai 2019, informant la commune de FELLETIN de la non-conformité de l'agglomération d'assainissement de FELLETIN (code SANDRE n° 040000123079) au regard de la directive des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19, la date d'adoption de leur budget primitif 2020 a été reportée au mois de juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que les délais du 15 juin 2020, d'une part, et du 31 décembre 2020, d'autre part, mentionnés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-02-06-004 du 6 février 2020 susvisé doivent être revus ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1. - A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-02-06-004 du 6 février 2020 susvisé :
- les mots « *avant le 15 juin 2020* » sont remplacés par « *avant le 30 septembre 2020* » ;
- et les mots « *avant le 31 décembre 2020* » sont remplacés par « *avant le 31 mars 2021* ».

Article 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-02-06-004 du 6 février 2020 susvisé demeurent sans changement.

Article 3. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, Madame le Maire de FELLETIN, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet (Service des Sécurités), Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de FELLETIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie en sera transmise, pour information, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine et à Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Fait à GUÉRET, le 27 mars 2020,

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-17-001

Arrêté portant renouvellement de l'habitation de la
Direction Départementale des Services d'Incendie et de
Secours de la Creuse pour les formations aux premiers
secours

Article 1er : L'habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié susvisé, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Article 2 : Cet organisme est habilité à assurer et à dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,

ainsi que, la formation continue relative à ces unités de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de Cabinet de la Préfecture de la Creuse et Madame le Chef du Service des Sécurités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 17 mars 2020

Signé Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-31-011

Arrêté portant réquisition du Dr GHORBEL

Arrêté

portant réquisition de Mme Marie-Laure GHORBEL

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1 à L.3131-20 ;

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2234-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDERANT que l'établissement ou la structure d'accueil de la personne réquisitionnée ne dispose plus de personnel suffisant pour assurer la continuité et la sécurité des soins et de la prise en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

Article 1er : Mme Marie-Laure GHORBEL, employée par la Direction régionale du service médical Nouvelle-Aquitaine, est réquisitionnée à partir du 1^{er} avril 2020 pour apporter son concours à la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 31 mars 2020

La préfète,

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-31-013

Arrêté portant réquisition du Dr PASCAUD

Arrêté

portant réquisition de Mme Corinne PASCAUD

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1 à L.3131-20 ;

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2234-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDERANT que l'établissement ou la structure d'accueil de la personne réquisitionnée ne dispose plus de personnel suffisant pour assurer la continuité et la sécurité des soins et de la prise en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Corinne PASCAUD, employée par la Direction régionale du service médical Nouvelle-Aquitaine, est réquisitionnée à partir du 1^{er} avril 2020, pour apporter son concours à la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 31 mars 2020

La préfète,

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-31-012

Arrêté portant réquisition du Dr TANDY

Arrêté

portant réquisition de Mme le Docteur Laurence TANDY

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1 à L.3131-20 ;

VU le code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDERANT que l'établissement ou la structure d'accueil de la personne réquisitionnée ne dispose plus de personnel suffisant pour assurer la continuité et la sécurité des soins et de la prise en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme le Docteur Laurence TANDY, employée par la Direction régionale du service médical Nouvelle-Aquitaine, est réquisitionnée à partir du 1^{er} avril 2020 pour apporter son concours à la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 31 mars 2020

La préfète,

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-31-014

Subdélégation de signature en matière d'inspection du travail de la directrice de l'UD DIRECCTE de la Creuse

**Subdélégation de signature en matière d'inspection du travail
de la directrice de l'unité départementale de la Creuse
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)**

du 31 mars 2020

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu la décision n° 2019-T-NA-18 du 2 septembre 2019 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine portant notamment délégation de signature à Madame Marilyne MARTINEZ, directrice de l'unité départementale de la Creuse de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, en matière d'inspection du travail,

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Messieurs Franck BEILLONNET et Olivier BACCAUNNAUD, inspecteurs du travail au sein de l'unité départementale de la Creuse, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes pour lesquelles la responsable de l'unité départementale a reçu délégation du directeur régional :

| Articles du code du travail et autres dispositions légales et réglementaires | Actes et décisions |
|---|--|
| Egalité professionnelle | |
| L.1143-3- et D.1143-6 | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes |
| L 2242-9 et R 2242-9 à 11 | Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. |
| Conseillers du salarié | |
| D.1232-4 | Préparation de la liste des conseillers du salarié |
| Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail | |
| L.1237-14 et R.1237-3 | Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée |
| Groupement d'employeurs | |
| R.1253-19 et R.1253-22 | Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs |
| R. 1253-26 | Demande de changement de convention collective |
| R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29 | Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative |

| | |
|--|--|
| L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement |
| Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés | |
| R.2122-21, R.2122-23 | Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales |
| Compte des organisations syndicales | |
| D.2135-8 | Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 € |
| Délégué syndical – Représentant section syndicale | |
| L.2143-11 et R.2143-6 | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale |
| Accords collectifs et plans d'action | |
| L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8 | Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations |
| L.2242-7 et R.2242-13 | Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction. |
| L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8 | Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction. |
| Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation | |
| L.2234-4 | Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental |
| Comité social et économique | |
| L.2313-5, R.2313-2 | Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4 |
| L.2313-8, R.2313-5 | Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur |
| L.2314-13, R.2314-3 | A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux |
| L.2316-8 | CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges |
| R.2312-52 | Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise |
| Comité de groupe | |
| L.2333-4 | Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales |
| L.2333-6 | Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4 |
| Comité d'entreprise européen | |
| L.2345-1, R.2345-1 | Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen |

| Règlement des conflits collectifs | |
|---|--|
| R.2522-14 | Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation |
| Durée du travail | |
| L.3121-21 et R.3121-10 | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail |
| L.3121-24 et R.3121-16 | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise |
| L.3121-25 et R.3121-14 | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale |
| R.3121-32 | Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé |
| Durée du travail - Dispositions relevant du code rural | |
| Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail | Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale |
| | Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole |
| | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale |
| Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs | |
| Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié | En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>) |
| Intéressement, participation, et épargne salariale | |
| L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6 | Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise |
| L.3345-2 | Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale |
| Santé et sécurité au travail | |
| L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 | Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux |
| R.4152-17 | Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local |
| R.4216-32 | Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage |
| R.4227-55 | Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires |
| R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié | Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos |
| R.4453-33 et 34 | Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales |
| R.4462-30 | - Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais |

| | |
|---|---|
| R.4462-36 | complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 |
| R.4462-36 | - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires |
| Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié | Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité |
| Art. R. 2352-101 du code de la défense | Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique |
| R.4524-7 | Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT) |
| R.4533-6 et R. 4533-7 | Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil |
| L.4721-1 à 3 | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 |
| L.4733-8 à L. 4733-12 | Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur |
| L.4741-11 | Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise |
| Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime | Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural |
| Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime | Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles |
| Alternance et apprentissage | |
| L.6225-4 et R. 6225-9 | Suspension en urgence des contrats d'apprentissage |
| L.6225-5 | Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage |
| L.6225-6 | Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance |
| R. 6225-10 à R. 6225-12 | Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis |
| Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis | |
| L 4733-8 et R 4733-12 | Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale |
| L 4733-10 | Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires |
| R 4733-13 et 14 | Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires |
| Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode | |
| L. 7124-1 et R. 7124-4 | Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans |

| | |
|---|--|
| Travail à domicile | |
| R. 7413-2 | Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage |
| L. 7422-2 et R. 7422-2 | Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux |
| Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail | |
| L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11 | Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre |

Article 2 : La directrice de l'unité départementale de la Creuse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 31 mars 2020

**La directrice départementale de la Creuse
de la direction régionale des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de la région Nouvelle-
Aquitaine,**

Signé : Marilyne MARTINEZ